

ERNST & YOUNG et Autres

BM&A

Assemblée générale du 24 juin 2026
Vingt-quatrième, vingt-cinquième, vingt-sixième, vingt-septième, vingt-huitième,
vingt-neuvième, trentième et trente et unième résolutions

**Rapport des commissaires aux comptes sur l'émission d'actions ordinaires et/ou de valeurs
mobilières donnant accès à des actions ordinaires à émettre immédiatement ou à terme par la
société avec maintien et/ou suppression du droit préférentiel de souscription**

ERNST & YOUNG et Autres

Tour First
TSA 14444
92037 Paris-La Défense cedex
S.A.S. à capital variable
438 476 913 R.C.S. Nanterre

Commissaire aux Comptes
Membre de la compagnie
régionale de Versailles et du Centre

BM&A

11, rue de Laborde
75008 Paris
S.A.S. au capital de € 1 200 000
348 461 443 R.C.S. Paris

Commissaire aux Comptes
Membre de la compagnie
régionale de Paris

Waga Energy

Assemblée générale du 24 juin 2026

Vingt-quatrième, vingt-cinquième, vingt-sixième, vingt-septième, vingt-huitième, vingt-neuvième, trentième et trente et unième résolutions

Rapport des commissaires aux comptes sur l'émission d'actions ordinaires ou de valeurs mobilières donnant accès à des actions ordinaires à émettre immédiatement ou à terme par la société avec maintien et/ou suppression du droit préférentiel de souscription

A l'Assemblée Générale de la société Waga Energy,

En notre qualité de commissaires aux comptes de votre société et en exécution de la mission prévue par les articles L. 228-92 et L. 225-135 et suivants du Code de commerce, nous vous présentons notre rapport sur les propositions de délégation au conseil d'administration de différentes émissions d'actions et/ou de valeurs mobilières, opérations sur lesquelles vous êtes appelés à vous prononcer.

Votre conseil d'administration vous propose, sur la base de son rapport :

- de lui déléguer, pour une durée de vingt-six mois, la compétence pour décider des opérations suivantes et fixer les conditions définitives de ces émissions et vous propose, le cas échéant, de supprimer votre droit préférentiel de souscription :
 - émission avec maintien du droit préférentiel de souscription (vingt-quatrième résolution) d'actions ordinaires de la société ou de titres de capital donnant accès à d'autres titres de capital ou donnant droit à l'attribution de titres de créance, et/ou de valeurs mobilières (en ce compris, notamment, tous titres de créance) donnant accès à des titres de capital de la société ou de toute société qui posséderait directement ou indirectement plus de la moitié de son capital ou dont elle posséderait directement ou indirectement plus de la moitié du capital,
 - émission avec suppression du droit préférentiel de souscription par voie d'offres au public autres que celles visées au 1° de l'article L. 411-2 du Code monétaire et financier (vingt-cinquième résolution) d'actions ordinaires de la société ou de titres de capital donnant accès à d'autres titres de capital ou donnant droit à l'attribution de titres de créance, et/ou de valeurs mobilières (en ce compris, notamment, tous titres de créance) donnant accès à des titres de capital de la société ou de toute société qui posséderait directement ou indirectement plus de la moitié de son capital ou dont elle posséderait directement ou indirectement plus de la moitié du capital,

- émission avec suppression du droit préférentiel de souscription par voie d'offres au public visées au 1° de l'article L. 411-2 du Code monétaire et financier et dans la limite légale de 30 % du capital social par an (vingt-sixième résolution) d'actions ordinaires de la société ou de titres de capital donnant accès à d'autres titres de capital ou donnant droit à l'attribution de titres de créance, et/ou de valeurs mobilières (en ce compris, notamment, tous titres de créance) donnant accès à des titres de capital de la société ou de toute société qui posséderait directement ou indirectement plus de la moitié de son capital ou dont elle posséderait directement ou indirectement plus de la moitié du capital.
 - émission, en cas d'offre publique d'échange initiée par votre société (trentième résolution), d'actions ordinaires de la société et/ou de valeurs mobilières donnant accès par tous moyens, immédiatement et/ou à terme, à des actions ordinaires de la société.
- de lui déléguer, pour une durée de dix-huit mois, la compétence pour décider une émission avec suppression du droit préférentiel de souscription d'actions ordinaires de la société et/ou de valeurs mobilières qui sont des titres de capital donnant accès à d'autres titres de capital ou donnant droit à l'attribution de titres de créance et/ou de valeurs mobilières donnant accès par tous moyens, immédiatement et/ou à terme, à des actions ordinaires à émettre par la société réservée à une ou à plusieurs personnes nommément désignées et de lui déléguer le pouvoir de désigner ces personnes conformément à l'article L. 22-10-52-1 du Code de commerce, dans la limite de 30 % du capital social par an (vingt-neuvième résolution) ;
 - de lui déléguer, pour une durée de vingt-six mois, les pouvoirs nécessaires à l'effet de procéder à une émission d'actions ordinaires de la société ou de valeurs mobilières qui sont des titres de capital donnant accès à d'autres titres de capital ou donnant droit à l'attribution de titres de créance et/ou de valeurs mobilières donnant accès par tous moyens, immédiatement et/ou à terme, à des actions ordinaires de la société, en vue de rémunérer des apports en nature consentis à la société et constitués de titres de capital ou de valeurs mobilières donnant accès au capital (trente et unième résolution), dans la limite légale de 20 % du capital.

Le montant nominal global des augmentations du capital susceptibles d'être réalisées immédiatement ou à terme ne pourra, selon la trente-deuxième résolution, excéder € 267 818,06 au titre des vingt-quatrième, vingt-cinquième, vingt-sixième, vingt-septième, vingt-huitième, vingt-neuvièmes, trentième, trente et unième, et trente-huitième résolutions, étant précisé que le montant nominal des augmentations du capital ne pourra excéder € 80 345,42 au titre des vingt-cinquième, vingt-sixième, vingt-huitième, vingt-neuvième et trentième résolutions.

Le montant nominal global des titres de créance susceptibles d'être émis ne pourra, selon la trente-deuxième résolution, excéder € 150 000 000 au titre des vingt-quatrième, vingt-cinquième, vingt-sixième, vingt-huitième, vingt-neuvième, trentième, trente et unième et trente-huitième résolutions.

Ces plafonds tiennent compte du nombre supplémentaire de titres à créer dans le cadre de la mise en œuvre des délégations visées aux dix-septième, vingt-cinquième et vingt-sixième résolutions, dans les conditions prévues à l'article L. 225-135-1 du Code de commerce, si vous adoptez la vingt-septième résolution.

Il appartient au conseil d'administration d'établir un rapport conformément aux articles R. 225-113 et suivants du Code de commerce. Il nous appartient de donner notre avis sur la sincérité des informations chiffrées tirées des comptes, sur la proposition de suppression du droit préférentiel de souscription et sur certaines autres informations concernant ces opérations, données dans ce rapport.

Nous avons mis en œuvre les diligences que nous avons estimé nécessaires au regard de la doctrine professionnelle de la Compagnie nationale des commissaires aux comptes relative à cette mission. Ces diligences ont consisté à vérifier le contenu du rapport du conseil d'administration relatif à ces opérations et les modalités de détermination du prix d'émission des titres de capital à émettre.

Ce rapport ne précisant pas les modalités de détermination du prix d'émission des titres de capital à émettre dans le cadre de la mise en œuvre des vingt-quatrième, trentième et trente et unième résolution ainsi que dans le cadre de la mise en œuvre de la vingt-neuvième résolution nous ne pouvons donner notre avis sur le choix des éléments de calcul de ce prix d'émission.

Les conditions définitives dans lesquelles les émissions seront réalisées n'étant pas fixées, nous n'exprimons pas d'avis sur celles-ci et, par voie de conséquence, sur la proposition de suppression du droit préférentiel de souscription qui vous est faite dans le vingt-cinquième, vingt-sixième et vingt-neuvième résolutions.

Conformément à l'article R. 225-116 du Code de commerce, nous établirons un rapport complémentaire, le cas échéant, lors de l'utilisation de ces délégations par votre conseil d'administration en cas d'émission de valeurs mobilières qui sont des titres de capital donnant accès à d'autres titres de capital ou donnant droit à l'attribution de titres de créance, en cas d'émission de valeurs mobilières donnant accès à des titres de capital à émettre et en cas d'émission d'actions avec suppression du droit préférentiel de souscription.

Paris-La Défense et Paris, le 2 juin 2026

Les Commissaires aux Comptes

ERNST & YOUNG et Autres

BM&A

Cédric Garcia

P-E Passeleque

Cédric Garcia

Pierre-Emmanuel Passelègue